

Rennes, le

10 JUIN 2022

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Madame Camille BRIEND
Directrice de la résidence Roquiliel
268 Rue de Bel air
22940 PLAINTEL

Objet : Inspection de l'EHPAD
Résidence du ROQUILIEU à PLAINTEL

Lettre recommandée avec accusé de réception n° *2C168757 62783*

Madame la Directrice,

Comme suite à notre courrier en date du 16 mars 2022 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue de l'inspection de l'EHPAD Résidence du ROQUILIEU à PLAINTEL réalisée le 11 février 2022.

Nous prenons acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission et pour lesquelles nous envisagions de vous notifier des prescriptions :

- Recherche active d'un médecin coordonnateur qui s'est avéré positive puisque vous êtes actuellement en procédure de recrutement ;
- Réalisation d'un audit portant sur le circuit du médicament et mise en place de mesures d'amélioration de ce circuit (préparation des médicaments sous forme buvable, contrôle des péremptions et de la mallette d'urgence) ;
- Sécurisation de l'accès au local de soins.

Je note néanmoins que vous n'avez pas fait d'observation sur l'existence d'un stock de médicaments non autorisé.

En conséquence, les prescriptions n°1 et 3 ne se justifient plus et ne sont donc pas maintenues. Par contre, nous maintenons pour partie la prescription n°2 telle qu'inscrite dans le tableau 1 ci-joint.

Je note que la fiche de poste du médecin coordonnateur fait état d'un temps de travail à hauteur de 0,20 ETP. Je vous rappelle qu'au vu du nombre de places autorisées dans l'établissement, le temps de médecin coordonnateur devrait être au minimum de 0,40 ETP (article D312-156 du CASF). Je vous invite donc à poursuivre les recherches pour atteindre ce temps de travail minimum de coordination médicale.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, nous vous invitons aussi à poursuivre la mise en œuvre des recommandations listées dans le tableau 2 ci-joint.

S'agissant de la prescription notifiée, nous vous demandons de faire parvenir à la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'ARS Bretagne et au Conseil Départemental des Côtes-d'Armor les éléments de preuve de sa mise en œuvre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cet envoi.

Un recours contentieux peut être exercé contre cette prescription auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Nous vous prions d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
Du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Christian COAIL

Stéphane MULLIEZ

INSPECTION DE L'EHPAD « RESIDENCE DU ROUILIEU »

11 FEVRIER 2022

TABLEAUX DE SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS NOTIFYEES APRES PROCEDURE CONTRADICTOIRE

TABLEAU 1 : SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS

N° Prescription (N° Ecart et/ou remarques)	Contenu	Fondement juridique	Délai mise en œuvre	Eléments de preuve à fournir
Prescription 2 (Ecart n°3)	Améliorer le circuit du médicament en : - Supprimant le stock non autorisé de médicaments.	Code de la santé publique (CSP) : article R5126-108	Délai de 15 jours.	Descriptif des mesures prises.

TABLEAU 2 : SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N° Recommandation (N° Remarque)	Contenu	Référentiels
Recommandation 1 (Remarque n° 1)	Réfléchir à la mise en place d'un dispositif d'analyse des pratiques professionnelles au sein de l'établissement dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM/HAS.	Recommandations de l'ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance – page 23 - décembre 2008 » Et « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre » de juillet 2008 ».
Recommandation 2 (Remarque n° 2)	Mettre en place un dispositif de recueil, de traitement et d'analyse des réclamations et plaintes des résidents et des familles formalisé et opérationnel en prenant en compte les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM/HAS.	Recommandations de l'ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.
Recommandation 3 (Remarque n° 3)	Systématiser l'élaboration d'une prescription médicale avant toute contention d'un résident (y compris barrière de lit), dans le respect des recommandations de bonnes pratiques.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – DGS/DGOS/ société française de gérontologie et gérontologie – octobre 2007.
Recommandation 4 (Remarque n° 4)	Mettre en place des pratiques conformes en matière d'écrasement des médicaments.	Recommandations formulées par la Haute Autorité de Santé (en pages 51/52 du document « outil de sécurisation et d'auto-évaluation de l'administration des médicaments »).